DEPARTEMENT
NORD
CANTON
TOURCOING NORD EST
COMMUNE
NEUVILLE EN FERRAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2020/265

AUTORISATION DE DÉROGATION A LA RÉGLE DU REPOS DOMINICAL

Nous, Marie TONNERRE-DESMET, Maire de Neuville en Ferrain,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-27 à L 2122-29, L 2131-1, L 2132-2 et R 2122-7

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »)

Vu l'absence d'avis émis par des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés, dans le cadre de la loi consultation préalable engagée en application de l'article R 3132-21 du Code du Travail

Vu la délibération n°20 DD 0450 du 12 juin 2020, portant la position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail pour l'année 2021

Vu la décision n°20 DD 0974 du Président de la Métropole Européenne de Lille, par délégation du Conseil Métropolitain, qui fixe à 12 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2021

Vu la saisine du Maire de Neuville-en-Ferrain, après avis du Conseil Municipal en date du jeudi 3 décembre 2020

Considérant l'intérêt que présente pour la population le développement de l'animation commerciale pour la ville de Neuville-en-Ferrain

ARRÊTONS

Article 1 – Tous les commerçants établis sur le territoire de la commune de Neuville-en-Ferrain, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches des 24 janvier, 6 juin, 27 juin, 29 août, 5 septembre, 7, 14 et 28 novembre, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Article 2 – Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 – Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles, contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 4 – La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le dimanche susvisé les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'éxécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Hauts de France DRLP/ 1
- Monsieur l'Inspecteur du Travail Immeuble le République 77 rue Gambetta à Lille
- Mesdames et Messieurs des organisations d'employeurs et de salariés intéressés
- Monsieur le Commandant de Police chargé de la subdivision d' Halluin

Fait à Neuville en Ferrain, en l'Hôtel de Ville,

е

3 0 DEC. 2020

Have TONNERRE-DESMET

Maire de Neuville-en-Ferrain Conseillère Départementale du Nord

Conseillère de la Métropole Européenne de Lille

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Nord, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales